

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction E

BUREAU E2

**INSTRUCTION N° 82-200-A7-B1
du 1^{er} décembre 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**AVANCES DU TRÉSOR AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT
POUR L'ACQUISITION DES MOYENS DE TRANSPORT
NÉCESSAIRES A L'EXÉCUTION DE LEUR SERVICE**

ANALYSE

Suppression du gage. Relèvement du plafond des avances. Modification des taux d'intérêt. Nouvelles modalités de calcul des mensualités de remboursement

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 598 du 11 mai 1948 (B.S.T. n° 47-G de 1948).
Instruction D1 du 15 juin 1950.
Circulaire n° 1706 du 22 mai 1956 (B.S.T. n° 15-R de 1956).
Instruction n° 72-21-A7-B1 du 1^{er} février 1972.
Instruction n° 72-146-A7 du 7 décembre 1972.
Instruction n° 74-97-A7-B1 du 28 juin 1974.
Instruction n° 79-73-A7-B1 du 1^{er} juin 1979.
Instruction n° 82-29-A7-B1 du 29 janvier 1982.
Instruction n° 82-29-A7-B1 du 29 janvier 1982.

DOCUMENTS A ABROGER

Instruction n° 70-1-P4 du 2 janvier 1970.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
93

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF
TOM	CPE	PGA	TA	BA	IP	SIA	ATM	DP

Le décret n° 82-747 du 24 août 1982, publié au *Journal officiel* du 28 août 1982, a redéfini les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires de l'État pour faciliter l'achat de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. Le principal apport de ce texte est la suppression du gage du véhicule acquis grâce à l'avance.

En outre un arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 24 août 1982 a fixé de nouvelles modalités financières des avances de l'espèce en relevant les montants maxima de celles-ci et en modifiant les taux d'intérêt qui leur sont applicables.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables la nouvelle réglementation de ce régime d'avances dont la prise d'effet a été fixée au 1^{er} octobre 1982.

*
**

I. — SUPPRESSION DU GAGE

Outre une mise en harmonie avec des textes récents et la pratique qui s'est instaurée en matière d'avances du Trésor pour l'acquisition de véhicules automobiles, le décret du 24 août 1982 (reproduit en annexe I), a, en abrogeant le décret n° 48-276 du 18 février 1948, supprimé l'inscription de gage, au profit de l'État, sur le véhicule acquis grâce à une avance du Trésor.

Cette mesure qui doit se traduire par une simplification de service, a notamment pour but de permettre aux fonctionnaires d'obtenir un prêt complémentaire auprès d'organismes de crédit, qui, jusqu'à maintenant refusaient une garantie de second rang sur le véhicule gagé au profit de l'État.

Cette disposition ne devrait toutefois pas faire obstacle au recouvrement des avances, dans la mesure où celles-ci ne peuvent être octroyées qu'à des fonctionnaires et que leur remboursement est assuré par prélèvement sur le traitement des intéressés.

II. — RELEVEMENT DU PLAFOND DES AVANCES

En application de l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 24 août 1982, joint en annexe II à la présente instruction les montants maxima des avances du Trésor susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service sont fixées comme suit :

- *voitures automobiles* :
 - 18.000 F pour une première acquisition,
 - 12.000 F pour un renouvellement;
- *motocyclettes* :
 - 6.000 F pour une première acquisition,
 - 3.500 F pour un renouvellement.

L'arrêté du ministre de l'Économie du 1^{er} février 1979 fixant les plafonds précédemment applicables, est abrogé.

III. — MODIFICATION DES TAUX D'INTÉRÊT

L'arrêté précité du ministre de l'Économie et des Finances du 24 août 1982 a modifié les taux d'intérêt applicables aux avances dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 12.000 F pour les automobiles et de 4.000 F pour les motocyclettes, en cas de première attribution, le taux d'intérêt est maintenu à 5 %;
- pour la portion excédant 12.000 F (automobiles) et 4.000 F (motocyclettes), en cas de première attribution, et quel que soit le montant de l'avance en cas de renouvellement, le taux applicable est celui défini au troisième alinéa de l'article 4 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, diminué de quatre points.

Le taux de référence dont il s'agit est celui des obligations indemnitaires. Ce taux est calculé semestriellement par la Caisse des dépôts et consignations et s'applique au semestre suivant celui au cours duquel il est fixé : il reflète les conditions du marché financier.

En ce qui concerne les avances du Trésor pour l'acquisition de véhicules le taux applicable (taux des obligations indemnitaires diminué de quatre points) est le suivant :

- 13,32 % pour la période allant du 1^{er} octobre 1982 au 31 décembre 1982;
- 11,99 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1983 au 30 juin 1983.

Le bureau E2 de la Direction notifiera périodiquement aux trésoriers-payeurs le taux applicable à chaque semestre.

Dans le cas où le taux applicable à la date d'octroi de l'avance est différent de celui en vigueur à la date de présentation de la demande il convient de retenir le taux le plus favorable pour le bénéficiaire.

*
**

IV. — NOUVELLES MODALITÉS DE CALCUL DES MENSUALITÉS

La détermination des mensualités de remboursement s'effectuera désormais à l'aide de barèmes à lecture directe indiquant en fonction de la durée de remboursement choisie le montant de la mensualité.

A cet effet trois barèmes sont publiés en annexe III de la présente instruction indiquant le montant de la mensualité pour une avance de 100 F allouée :

- au taux de 5 %;
- au taux de 13,32 % (applicable jusqu'au 31 décembre 1982);
- au taux de 11,99 % (applicable du 1^{er} janvier 1983 au 30 juin 1983).

A l'appui de la notification de chaque nouveau taux applicable le bureau E2 établira un barème correspondant.

Remarque est faite que pour simplifier la tâche des comptables il a été décidé que les avances du Trésor ne pourront désormais être remboursées qu'en 12, 24, 36 ou 48 mensualités à l'exclusion de toute durée intermédiaire. De même convient-il de noter que le remboursement de ces avances ne donnera désormais plus lieu à différé d'amortissement.

Des exemples chiffrés sont reproduits en annexe IV à la présente instruction. Ils permettront aux comptables de se familiariser avec l'utilisation des barèmes.

Les modalités d'établissement des tableaux d'amortissement, définies par la circulaire du 11 mai 1948 (B.S.T. n° 47-C), demeurent inchangées.

*
**

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à toutes les avances dont les demandes ont été adressées aux trésoriers-payeurs généraux depuis le 1^{er} octobre 1982.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Jean-Jacques FRANÇOIS.

ANNEXE N° 1

— 4 —

à l'Instruction n° 82-200-A7-B1
du 1^{er} décembre 1982

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET N° 82-747 DU 24 AOÛT 1982

fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires de l'État pour faciliter l'achat de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget,

Vu l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment ses articles 26 à 31,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les avances du Trésor prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 peuvent être accordées aux fonctionnaires de l'État pour faciliter l'achat à leur nom de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service, lorsque ces fonctionnaires remplissent les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 66-619 précité.

ART. 2. — Les avances sont attribuées par le ministre de l'Économie et des Finances sur la proposition des ministres dont relèvent les demandeurs ou des chefs de service accrédités à cet effet.

Le ministre de l'Économie et des Finances peut déléguer ses pouvoirs aux trésoriers-payeurs généraux pour l'attribution des avances.

ART. 3. — Les demandes d'avances sont appuyées d'une facture *pro forma* établie par le vendeur ou, pour les véhicules d'occasion, d'une attestation permettant l'identification du véhicule en indiquant le prix fixé.

Le montant des avances ne peut excéder un maximum fixé par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 4. — Les avances portent intérêt; le taux en est fixé par décision du ministre de l'Économie et des Finances.

Les avances sont remboursables par mensualités dans un délai maximum de quatre ans.

Le remboursement immédiat des sommes restant dues est exigible si le véhicule acquis à l'aide de l'avance du Trésor est vendu, volé, détruit ou rendu inutilisable. Il en est de même si le véhicule cesse d'être nécessaire à l'exercice des fonctions du bénéficiaire ou si celui-ci ne se conforme pas aux engagements prévus aux 1^o et 2^o de l'article 6 ci-après.

ART. 5. — Les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ayant bénéficié d'une première avance pour l'achat d'un véhicule peut obtenir une nouvelle avance sont fixées par décision du ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 6. — Le versement de toute avance est subordonné à l'acceptation par l'attributaire des conditions de l'avance résultant du présent décret, des décisions du ministre de l'Économie et des Finances visées aux articles 4 et 5 ci-dessus et de la décision d'attribution. Celle-ci indique le montant de l'avance accordée et celui des mensualités de remboursement ainsi que le taux d'intérêt.

L'attributaire doit s'engager en outre :

1° A remettre au ministre de l'Économie et des Finances ou au trésorier-payeur général qui a accordé l'avance un duplicata de la quittance délivrée par le vendeur, en indiquant la marque, la nature et le numéro d'immatriculation du véhicule acquis;

2° A contracter, en sus de l'assurance imposée par l'article 31, 1^{er} alinéa, du décret n° 66-619 du 10 août 1966 précité, une assurance complémentaire contre le vol et l'incendie du véhicule pour un montant au moins égal au total du montant de l'avance reçue et des prêts complémentaires éventuellement consentis par des organismes de crédit pour le financement de l'acquisition du même véhicule, et à donner au ministre de l'Économie et des Finances ou au trésorier-payeur général qui a consenti l'avance justification desdites assurances;

3° A ne pas rétrocéder le véhicule, tant que l'avance ne sera pas remboursée en totalité, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Économie et des Finances ou du trésorier-payeur général qui a consenti l'avance, et à faire connaître immédiatement à celui-ci tout vol ou destruction du véhicule.

ART. 7. — Le décret n° 48-276 du 18 février 1948 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules, modifié par le décret n° 69-813 du 21 août 1969, est abrogé.

ART. 8. — Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Jacques DELORS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,*

Laurent FABIUS.

ANNEXE N° 2

— 6 —

à l'Instruction n° 82-200-A7-B1

du 1^{er} décembre 1982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu le décret du 24 août 1982 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1979,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les montants maxima des avances du Trésor susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service sont fixés à 18.000 F pour les voitures automobiles et à 6.000 F pour les motocyclettes.

ART. 2. — En cas de renouvellement des avances prévues à l'article 1^{er}, ces montants maxima sont fixés respectivement à 12.000 F et 3.500 F.

ART. 3. — Le taux d'intérêt des avances prévues à l'article 1^{er} est égal à 5 % dans la limite d'un montant de 12.000 F pour les voitures automobiles et de 4.000 F pour les motocyclettes. Le taux afférent à la partie d'une avance dépassant 12.000 F pour les voitures automobiles et 4.000 F pour les motocyclettes, ainsi que le taux des renouvellements prévus à l'article 2, est égal au taux défini au troisième alinéa de l'article 4 de la loi de nationalisation (n° 82-155 du 11 février 1982), diminué de quatre points.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1979 sont abrogées.

Fait à Paris, le 24 août 1982.

Jacques DELORS.

**BARÈMES INDIQUANT LE MONTANT DE LA MENSUALITÉ
EN FONCTION DE LA DURÉE DE REMBOURSEMENT CHOISIE PAR LE FONCTIONNAIRE**

Capital : 100 F

Barème n° 1 : taux 5 %

DURÉE DE REMBOURSEMENT CHOISIE	MONTANT DE LA MENSUALITÉ
12 mois	8,556 F
24 mois	4,383 F
36 mois	2,993 F
48 mois	2,298 F

Barème n° 2 : taux 13,32 % (applicable du 1^{er} octobre 1982 au 31 décembre 1982)

DURÉE DE REMBOURSEMENT CHOISIE	MONTANT DE LA MENSUALITÉ
12 mois	8,912 F
24 mois	4,735 F
36 mois	3,349 F
48 mois	2,662 F

Barème n° 3 : taux 11,99 % (applicable du 1^{er} janvier 1983 au 30 juin 1983)

DURÉE DE REMBOURSEMENT CHOISIE	MONTANT DE LA MENSUALITÉ
12 mois	8,856 F
24 mois	4,679 F
36 mois	3,292 F
48 mois	2,603 F

à l'Instruction n° 82-200-A7-B1
du 1^{er} décembre 1982

EXEMPLES D'UTILISATION DES BARÈMES ET DE LIQUIDATIONS DE MENSUALITÉS DE REMBOURSEMENT

I. Exemple d'utilisation des barèmes pour liquider une mensualité

- Soit un capital de 12.000 F à rembourser en douze mensualités au taux de 5 % (application du barème n° 1) :

$$\frac{8,556 \times 12.000}{100} = 1.026,72 \text{ F arrondis à } \mathbf{1.027 \text{ F.}}$$

- Soit un capital de 3.000 F à rembourser en vingt-quatre mensualités au taux de 13,32 % (application du barème n° 2) :

$$\frac{4,735 \times 3.000}{100} = 142,05 \text{ F arrondis à } \mathbf{143 \text{ F.}}$$

- Soit un capital de 6.000 F à rembourser en quarante-huit mensualités au taux de 11,99 % (application du barème n° 3) :

$$\frac{2,603 \times 6.000}{100} = 156,18 \text{ F arrondis à } \mathbf{157 \text{ F.}}$$

II. Exemple de liquidation d'une mensualité faisant intervenir l'utilisation de deux barèmes

- Soit une avance de 18.000 F remboursable en vingt-quatre mensualités.

L'avance se décompose de la façon suivante :

- 12.000 F au taux de 5 %;
- 6.000 F au taux de 13,32 %.

Liquidation de la mensualité :

- * sur la part de l'avance égale à 12.000 F, utilisation du barème n° 1 :

$$\frac{4,383 \times 12.000}{100} = 525,96 \text{ F arrondis à } \mathbf{526 \text{ F;}}$$

- * sur la part de l'avance égale à 6.000 F : utilisation du barème n° 2 :

$$\frac{4,735 \times 6.000}{100} = 284,10 \text{ F arrondis à } \mathbf{285 \text{ F.}}$$

La mensualité de remboursement sera égale à :

$$526 \text{ F} + 285 \text{ F} = \mathbf{811 \text{ F.}}$$